

**LOI DU 24 MAI 1941**  
(“J.O” du 28 mai 1941)

**Article 1er** - Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et le secrétaire d'État à la production industrielle fixera le statut réglementaire de la normalisation.

**Article 2** - Toutes les mesures reconnues nécessaires à l'établissement et à l'application de la normalisation pourront être édictées par le décret prévu à l'article 1er ci-dessus, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

**Article 3** - Le présent décret sera publié au “Journal Officiel” et exécuté comme loi d'État.

Décret pris en conseil des ministres  
et contresigné par les ministres  
des départements ci-après :  
économie nationale et finances  
production industrielle,  
agriculture

---

**DÉCRET DU 24 MAI 1941**  
(“J.O” du 28 mai 1941, Rectificatif du 10 juin 1941)

TITRE V

RÉGIME FINANCIER ET CONTRÔLE DES TRAVAUX  
DES ORGANISMES DE NORMALISATION

**Article 21** - L'Association française de normalisation est habilitée à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance des marques de conformité aux normes homologuées. Le taux de ces droits est soumis à l'approbation des secrétaires d'État responsables et du ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances.